



MINISTÈRE DES MINES

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00539...../CAB.MIN/MINES/01/2024  
DU 09 DEC 2024...PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE  
RECHERCHES N° 15477 A LA SOCIETE MINIERE INTERNATIONALE SARL**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 lettre a et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches** n° **KIN25102022100030** introduite par la **Société MINIERE INTERNATIONALE SARL** en date du **25/10/2022** et les pièces requises y jointes ;



Considérant que

**Le permis sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par le projet de cartographie géophysique et géologique RDC-XCALIBUR**

Sur avis défavorable du Cadastre Minier;

**A R R E T E:**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Il est refusé à la Société **MINIERE INTERNATIONALE SARL**, ayant son siège social sis **Avenue Tombalbaye no 51, Kinshasa/Gombe**, le Permis de Recherches sollicité.

**Article 2:**

La Société **MINIERE INTERNATIONALE SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **09 DEC 2024**

**Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME**

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général aux Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- MINIERE INTERNATIONALE SARL : 1